

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-114-1906 reportant au 1er avril 1906 les effets de la promulgation dans à Colonie de la loi du 6 octobre 1905.

n° 17-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1906

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret en date du 4 février 1906, organisant, la Justice à la Côte Française des Somalis et Pénindances

Vu la décision du 1er mai 1903 et celle du 13 mai 1903, chargeant M. Nibel, Écrivain au Greffe, de remplir les fonctions de Greffier-Notaire et d'Officier de l'Etat-Civil par intérim

Vu la décision en date du 13 avril 1906, accordant un congé administratif à M. Séré, Juge de Paix à compétence étendue

Vu la décision du 13 avril 1906 nommant M. Nibel écrivain auxiliaire au Greffe de Djibouti

Vu le départ de M. Séré, Juge de Paix à compétence étendue

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— M. Roucou, greffier-notaire, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim, en remplacement de M. Séré, titulaire, rentré en France en congé administratif. M. Roucou, outre la solde attachée à son emploi de greffier-notaire, aura droit à une indemnité annuelle de 2.000 francs représentative de ses émoluments et honoraires, sauf ratification de M. le Ministre des colonies. Art. 2. — M. Nibel, écrivain auxiliaire au greffe de Djibouti, qui a déjà rempli les fonctions de greffier-notaire et d'officier de l'état-civil en 1903, remplira à nouveau ces mêmes fonctions en remplacement de M. Roucou, nommé juge de paix à compétence étendue par intérim. M. Nibel, outre sa solde journalière, prévue par la décision du 13 avril 1906, aura droit aux émoluments et honoraires de greffier-notaire. Art. 3. Ces magistrats prêteront le serment d'usage entre les mains de M. le Juge Président d'Appel. Art 4. Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 19 avril 1906 sera publié, enregistré et communiqué par tout où besoin sera.

Signé : ORMIERES.